

spécifié que la majorité des directeurs, et non pas tous, devaient être sujets britanniques. Les pénalités pour émissions excessives de circulation devenaient plus sévères.

La revision de 1900 (effective en 1901) reconnaissait l'Association des Banquiers Canadiens comme agence de surveillance et de contrôle de certaines activités des banques. Celle-ci assumait sous la direction de la Trésorerie la responsabilité de surveiller l'impression, de la surveillance des chambres de compensation et la distribution des billets de banque ainsi que leur émission et leur destruction, et la nomination des curateurs chargés des banques suspendues lui était également confiées. Cette loi permettait aussi à une banque de vendre son actif à une autre. De plus amples détails étaient exigés dans les rapports mensuels et l'intérêt sur les billets des banques faillies était réduit de 6 à 5 p.c. En 1908, après la crise financière de 1907, permission fut donnée d'augmenter la circulation supplémentaire pendant la saison du mouvement des récoltes, d'octobre à janvier, les banques pouvant émettre des billets supplémentaires jusqu'à concurrence de 15 p.c. de leur capital versé et de leur fonds de réserve combinés, cette circulation d'urgence étant soumise à une taxe ne dépassant pas 5 p.c. par année. En 1912, la période de cette circulation d'urgence était prolongée aux six mois de septembre à février inclusivement.

La quatrième revision de la loi des banques en 1913 pourvoyait à la vérification des comptes de chaque banque par des censeurs choisis par les actionnaires. Elle prescrivait aussi l'établissement d'une réserve centrale d'or dans laquelle les banques pouvaient déposer de l'or ou des billets du Dominion pour garantir des émissions additionnelles de leurs propres billets. Elle exigeait aussi un rapport annuel au ministre de la valeur équitable des biens immeubles détenus par les banques pour leur propre usage. Les banques recevaient en même temps le droit de prêter aux fermiers sur garantie de leur grain battu. Comme mesure de guerre, la circulation d'urgence en 1914 couvrait l'année entière et les banques étaient de plus autorisées à faire leurs paiements avec leurs propres billets au lieu d'or ou de billets du Dominion.

La cinquième revision en 1923 (13-14 Geo. V, chap. 32) apporte des changements nombreux et importants. Les qualifications des directeurs provisoires furent redéfinies et des mesures prises pour assurer la tenue d'un livre de présence des directeurs aux assemblées et faire connaître ces présences aux actionnaires. Les rapports annuels et mensuels doivent être plus complets, devant comprendre les états des filiales aux noms desquelles toute partie des opérations d'une banque était faite. Des rapports spéciaux doivent être faits à la demande du ministre. Deux censeurs au lieu d'un devaient désormais être nommés par les actionnaires et leurs qualifications, devoirs et responsabilités étaient plus clairement définis. La responsabilité personnelle des directeurs dans le cas de distribution de profits en excédent des limites égales était aussi définie d'une manière plus expresse. La loi amendait les règlements concernant les avances, et les prêts à tout employé supérieur ou subalterne d'une banque ne pouvaient en aucune circonstance dépasser \$10,000. L'article 88 pourvoyait à l'enregistrement des nantissements. Les banques furent aussi obligées de placer les fonds de nantissement et de pensions en titres fiduciaires. L'article 153 pourvoyait aux pénalités infligées aux directeurs et autres employés de banques pour fausse déclaration sur la situation d'une banque. En 1924, comme résultat de la faillite de la Home Bank of Canada, il fut décrété que les banques à charte seraient soumises à un examen périodique par un inspecteur général des banques, devant être un fonctionnaire du ministère des Finances.